

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 9, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 9 MARS 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-38 to 47 and SI/2005-15 and 16

DORS/2005-38 à 47 et TR/2005-15 et 16

Pages 296 to 368

Pages 296 à 368

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2005-40 February 15, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2005-186 February 15, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

#### ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

##### AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 68:

69. Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula  $C_{14}H_9Cl_5$

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of neither the Order nor the Regulations.)

##### Description

The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (hereafter referred to as the Regulations) are made pursuant

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

Enregistrement  
DORS/2005-40 Le 15 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2005-186 Le 15 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 avril 2004, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

#### DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

##### MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

69. Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est  $C_{14}H_9Cl_5$

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie ni du décret ni du règlement.)

##### Description

Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (ci-après appelé le « règlement ») a été établi en vertu du

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The Regulations repeal the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003* (hereafter referred to as the 2003 Regulations).

The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of the toxic substances listed in Schedules 1 and 2 to the Regulations. Schedule 1 lists prohibited toxic substances subject to total prohibition, with the exception of incidental presence. Schedule 2 includes toxic substances that are subject to prohibitions related to concentration or use. The 2003 Regulations included only one schedule that subjected all listed toxic substances to the same regulatory requirements. As such, the restructured Regulations facilitate more flexible management of the scheduled toxic substances, by providing more targeted regulatory controls. They also facilitate the addition of new toxic substances to the two Schedules in the future.

In addition, the restructured Regulations:

- list hexachlorobutadiene (HCB), *N*-nitrosodimethylamine (NDMA) and dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) in Schedule 1;
- introduce new reporting and record-keeping requirements with respect to hexachlorobenzene (HCB), benzidine and benzidine dihydrochloride;
- introduce a notification requirement for the use of Schedule 1 and 2 substances in a laboratory setting or for the purposes of scientific research;
- create a permit system for granting temporary exemptions to prohibitions, where it is identified that a transition period will be required to find or implement alternatives to toxic substances;
- more tightly associate the limit established for the incidental presence of HCB to products or mixtures where its presence has been detected, and control decisions have been taken;
- assist Canada in meeting its international obligations respecting DDT under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs).

Prior to being listed on a Schedule of these Regulations, a substance must be added to the List of Toxic Substances under CEPA 1999. As such, an Order to add DDT to the List of Toxic Substances under CEPA 1999 is included with these Regulations.

The Regulations will come into force three months after the day on which they are registered. The Order will come into force the day on which it is registered.

#### Addition of New Substances to the Regulations

The addition of HCB, NDMA, and DDT, currently not present in the Canadian marketplace, to the Prohibited Toxic Substances List (Schedule 1) of the Regulations, is intended to prevent their re-introduction to the Canadian market.

Prior to being added to the Prohibited Toxic Substances List, a substance must be present in the List of Toxic Substances (Schedule 1) of CEPA 1999.

HCB was added to Schedule 1 of CEPA 1999 in July 2003. The substance meets the criteria for persistence and bioaccumulation, as established by the *Persistence and Bioaccumulation*

paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [(LCPE (1999))]. Ce règlement abroge le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)* (ci-après appelé le « règlement 2003 »).

Le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques figurant dans ses annexes 1 et 2. L'annexe 1 énumère les substances toxiques qui sont assujetties à une interdiction complète, à l'exception d'une présence fortuite. L'annexe 2 comprend les substances toxiques pour lesquelles l'interdiction est reliée à la concentration ou l'utilisation de la substance. Le règlement 2003 comprenait une seule annexe qui assujettissait toutes les substances toxiques aux mêmes exigences réglementaires. Ainsi, la restructuration du règlement facilite la voie pour une gestion plus souple des substances toxiques répertoriées en permettant des contrôles réglementaires mieux ciblés. De plus, ce remaniement facilitera à l'avenir l'ajout de nouvelles substances toxiques aux deux annexes.

En outre, les modifications ont pour effet :

- d'inscrire l'hexachlorobutadiène (HCB), la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) à l'annexe 1 du règlement;
- d'introduire de nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres pour l'hexachlorobenzène (HCB), la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine;
- d'introduire une exigence de fournir un avis lorsqu'une substance énumérée à l'annexe 1 ou 2 est utilisée en laboratoire ou pour des fins de recherche scientifique;
- de créer un régime de permis pour accorder des dérogations temporaires aux interdictions lorsqu'une période de transition sera jugée nécessaire afin de trouver ou de mettre en œuvre des solutions de rechange pour des substances toxiques;
- d'associer plus étroitement la limite établie pour la présence fortuite de HCB à des produits ou à des mélanges où sa présence a été détectée et des décisions ont été prises pour la contrôler;
- d'aider le Canada à respecter ses obligations internationales relatives au DDT en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Une condition préalable pour qu'une substance soit répertoriée dans l'annexe du règlement est son ajout à la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999). Pour ce faire, un décret d'inscription du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999) est inclus avec ce règlement.

Le règlement entrera en vigueur trois mois après sa date d'enregistrement. Quant au décret, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

#### Ajout de nouvelles substances au règlement

L'ajout du HCB, de la NDMA et du DDT, actuellement absent du marché canadien, à la Liste de substances toxiques interdites (annexe 1) du règlement préviendra la réintroduction de ces substances sur le marché canadien.

Avant son inscription à la liste de substances toxiques interdites, une substance doit être inscrite à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le HCB a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en juillet 2003. Le HCB remplit les critères de persistance et de bioaccumulation comme cela est établi dans le *Règlement sur la*

*Regulations* made under CEPA 1999. It is not naturally occurring, and may be present in the environment only as a result of human activity. Therefore, the implementation of the virtual elimination of HCBd was proposed pursuant to subsection 77(4) of CEPA 1999, in the publication of the summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCBd.

An Order adding HCBd to the Virtual Elimination List of CEPA 1999 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I for public comment, on August 16, 2003. Virtual elimination involves reducing releases of a substance below those levels that can be measured with routine but sensitive tests. To do so, it is necessary to prohibit the sale, manufacture, use, and import of HCBd. Not imposing such prohibitions on HCBd would undermine the intent of virtual elimination.

NDMA was added to Schedule 1 of CEPA 1999 in May 2003. Although NDMA is not slated for virtual elimination, it is likely carcinogenic to humans at low levels of exposure.

An Environment Canada review of the physical, chemical, and toxicity properties of DDT was conducted in the 1990s. The ministers of the Environment and Health used a summary of this review to justify a decision that DDT meets the criteria for management as a Track 1<sup>1</sup> substance under the federal Toxic Substances Management Policy. Accordingly, an Order adding DDT to Schedule 1 of CEPA 1999 was made with the *Regulations*.

DDT was first registered as a pesticide in the 1940s, and although it was never manufactured in Canada, it was widely used in pest control products until the 1960s. In response to increasing environmental and safety concerns, most uses of DDT in Canada were phased out by the mid-1970s. Registration of all uses of DDT was discontinued in 1985, with the understanding that existing stocks would be sold, used or disposed of by December 31, 1990. The sale or use of DDT in Canada today constitutes a violation of the *Pest Control Products Act*.

DDT is an internationally acknowledged POP that is covered by the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. The Convention seeks to control, reduce, or eliminate discharges, emissions, and losses of POPs to the environment. The substance is also subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, which requires notification or the consent of the country of destination before the substance is exported from Canada. Due to its characteristics and effects, DDT has already been banned or severely restricted in several jurisdictions.

*persistance et la bioaccumulation*, en vertu de la LCPE (1999). Il n'existe pas de sources naturelles de cette substance dans l'environnement et il peut être présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine. La quasi-élimination du HCBd a donc été proposée, en vertu du paragraphe 77(4) de la LCPE (1999), dans la publication des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCBd.

Un décret visant à ajouter le HCBd à la liste de quasi-élimination de la LCPE (1999) a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003, pour commentaires. La quasi-élimination consiste à réduire les rejets d'une substance à un niveau inférieur aux concentrations qui peuvent être mesurées par des méthodes d'analyses courantes mais sensibles. Pour ce faire, il est nécessaire que la vente, la fabrication, l'utilisation et l'importation du HCBd soient interdites. Ne pas imposer de telles interdictions sur le HCBd irait à l'encontre du but de la quasi-élimination.

La NDMA a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en mai 2003. Bien que la NDMA ne soit pas désignée pour la quasi-élimination, elle est, selon toute probabilité, cancérigène pour les humains à des niveaux d'exposition relativement faibles.

Au cours des années 1990, Environnement Canada a procédé à un examen des propriétés physiques, chimiques et toxiques du DDT. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont utilisé un résumé de cet examen pour décider que le DDT remplit les critères pour être géré comme une substance de la voie 1<sup>1</sup> en vertu de la Politique sur la gestion des substances toxiques. Par conséquent, ce règlement comprend aussi un décret visant à ajouter le DDT à la *Liste des substances toxiques* de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

C'est dans les années 1940 que le DDT a été enregistré pour la première fois comme un pesticide, et bien qu'il n'ait jamais été fabriqué au Canada, il a été largement utilisé dans les produits antiparasitaires jusqu'aux années 1960. Pour donner suite aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes du DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 1970. L'enregistrement de toutes les utilisations du DDT a été supprimé en 1985 à condition que les stocks existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. Depuis lors, la vente ou l'utilisation du DDT au Canada constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le DDT est un polluant organique persistant reconnu internationalement qui est visé par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Celle-ci vise essentiellement à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions et les pertes de polluants organiques persistants dans l'environnement. Cette substance est aussi assujettie à la procédure de consentement préalable en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Cette convention exige l'avis ou le consentement du pays de destination avant que la substance soit exportée du Canada. En raison de ses caractéristiques et de ses effets, le DDT a déjà été interdit ou considérablement restreint dans plusieurs compétences.

<sup>1</sup> Track 1 substances are persistent, bioaccumulative, and result predominantly from human activity. These substances are slated for virtual elimination from the environment.

<sup>1</sup> Une substance de la voie 1 est persistante, bioaccumulative et sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine. Ces substances sont visées par la quasi-élimination de leur rejet dans l'environnement.

The prohibition of DDT under the Regulations applies only to non-pesticidal uses, as the *Pest Control Products Act* continues to regulate pesticidal uses.

#### New Reporting, Record-keeping, and Notification Requirements

New reporting and record-keeping requirements apply to benzidine, benzidine dihydrochloride and hexachlorobenzene (HCB). They are necessary to promote compliance and facilitate enforcement. In the case of HCB, these requirements will provide Environment Canada with information on the presence of HCB in products or mixtures used in the Canadian market, which is critical to effectively implementing virtual elimination of this substance.

With respect to benzidine and benzidine dihydrochloride, these requirements will help Environment Canada monitor these substances to ensure they are used for permitted uses only. Moreover, it will ensure that the import, manufacture, and use of these substances are subject to strict life-cycle controls designed to prevent/minimize exposure to and/or the release of these substances into the environment.

A quantity (e.g., concentration limit) trigger is now applied to all reporting and notification. This trigger limit will circumvent having very small quantities notified or reported.

The Regulations also specify a one-time notification requirement for all laboratory and scientific research users of scheduled substances. This requirement will provide Environment Canada with data on the use of toxic substances for scientific research and in laboratories.

#### New Permit System

The Regulations establish a permit system intended to provide a mechanism for temporarily exempting certain applications of a prohibited substance. A permit may be granted only if the Minister of the Environment is satisfied that there is no technically and economically feasible alternative or substitute available for the prohibited substance. In addition, the Minister must be satisfied that measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effects of the toxic substance on the environment and human health. Finally, the applicant must provide an implementation plan that identifies specific timelines for eliminating the toxic substance. Each permit lasts for 12 months, and can be renewed only twice. This system is similar to the one used in the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

This permit system will assist in achieving the prohibitions placed on toxic substances covered by the Regulations, while allowing industry time to identify and implement alternatives in a manner that is not excessively onerous or costly.

L'interdiction en vertu du règlement s'applique seulement à l'utilisation du DDT à des fins autres que la lutte antiparasitaire, puisque la *Loi sur les produits antiparasitaires* continue à réglementer l'utilisation de cette substance comme pesticide.

#### Nouvelles exigences en matière de soumission de rapports, de tenue de registres et d'avis

Les nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres s'appliquent à la benzidine, au dihydrochlorate de benzidine ainsi qu'au HCB, et sont nécessaires pour faciliter l'application du règlement et promouvoir la conformité à ce dernier. En outre, ces exigences fourniront à Environnement Canada des données concernant l'utilisation du HCB sur le marché, ce qui est essentiel à la mise en œuvre efficace de la quasi-élimination de cette substance.

Pour ce qui est de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine, les exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres aideront Environnement Canada à surveiller ces substances afin d'assurer qu'elles sont utilisées seulement aux fins permises. De plus, cela assurera que leur importation, leur fabrication et leur utilisation font l'objet de rigoureux contrôles du cycle de vie afin de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition à ces substances et/ou leur rejet dans l'environnement.

Un seuil de déclenchement quantitatif pour fin de rapport (par exemple, la limite de concentration) s'applique maintenant à tous les rapports soumis ainsi qu'aux avis. Ce seuil de déclenchement quantitatif permettra d'éviter la soumission de rapports ou de préavis pour de très faibles quantités à aviser ou à déclarer.

Le règlement contient également une exigence de fournir un avis unique lorsqu'une substance toxique interdite est utilisée en laboratoire ou pour des fins de recherche scientifique. Le règlement permettra à Environnement Canada d'obtenir des données sur l'utilisation de substances toxiques en laboratoire et pour des fins de recherche scientifique.

#### Nouveau régime de permis

Le règlement établit un régime de permis qui a pour but de fournir un mécanisme permettant d'exempter temporairement certaines applications d'une substance interdite. Un permis peut être octroyé seulement si le ministre de l'Environnement juge qu'il n'est pas techniquement ou économiquement viable d'utiliser un produit de remplacement ou un substitut autre qu'une substance toxique. De plus, le ministre doit s'assurer que des mesures ont aussi été prises afin d'éliminer ou de réduire au minimum les effets nuisibles de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, le demandeur doit fournir un plan de mise en œuvre identifiant des délais précis pour l'élimination de la substance toxique en cause. La durée d'un permis est de douze mois et il ne pourra être renouvelé que deux fois. Cette formule est semblable à celle utilisée dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

Ce régime de permis aidera à réaliser l'interdiction de certaines substances toxiques visées par le règlement tout en accordant à l'industrie le temps pour identifier et mettre en œuvre des solutions de rechange qui ne sont pas excessivement onéreuses ou coûteuses.

## **Alternatives**

### Restructuring the Regulations

The restructuring of the 2003 Regulations was necessary to provide greater flexibility in imposing prohibitions on the use, sale, offer for sale, and import of toxic substances (e.g., ability to impose partial bans). The restructuring simplifies the process of adding new substances to the Regulations. As these issues all relate to the structure and language of the text itself, a regulatory change was the only viable option. As such, the repeal and replacement of the 2003 Regulations was considered to be the best solution.

### Addition of New Substances to the Regulations

It was assessed that both HCBd and NDMA are toxic pursuant to CEPA 1999. Both substances pose risks either to the health or environment of Canadians. Currently, neither substance is used, sold, produced, imported, or exported in Canada. The only way to ensure that neither substance is introduced into the Canadian market is through a ban, which can only be effected through these Regulations.

Furthermore, in the case of HCBd, the federal government has proposed that the substance be subject to virtual elimination provisions of CEPA 1999. The prohibition on manufacture, use, sale, offer for sale, or import of the substance will work towards the objective of virtual elimination.

DDT is globally acknowledged to be a persistent organic pollutant, and it is already the subject of severe restrictions in most jurisdictions. The *Pest Control Products Act* bans pesticidal use of DDT, and these Regulations are the only manner in which a prohibition on industrial use of DDT can be implemented.

If prohibitions are not implemented through these Regulations, these substances could be introduced to the Canadian marketplace as industrial chemicals. As Canadian industry does not currently trade in or deliberately use these substances, introduction of these chemicals could represent an increase in risk to Canadians' health and environment, if these chemicals were released to the environment. Furthermore, in the case of HCBd and NDMA, such an introduction would undermine risk management measures aimed at controlling domestic releases of these toxic substances. A regulatory ban is the only way to ensure that these substances do not enter the Canadian marketplace.

## **Benefits and Costs**

### Benefits

HCBd and NDMA are included in Schedule 1 of CEPA 1999. Risk management strategies have been developed to manage the risks associated with each substance. For these strategies to succeed, it is critical that these substances, which are not deliberately used in Canada, do not enter widespread use which could increase health and environmental risks to Canadians. The prohibitions in the Regulations would fulfill that objective and maximize the benefits derived from risk management measures implemented by domestic industry.

## **Solutions envisagées**

### Remaniement du règlement

Le remaniement du règlement 2003 était nécessaire pour offrir plus de flexibilité quant à l'imposition d'interdictions sur l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques (p.ex., la capacité d'imposer des interdictions partielles) et la simplification du processus de l'ajout de nouvelles substances au règlement. Puisque ces questions se rattachent toutes à la structure et à la terminologie du texte lui-même, un changement réglementaire était la seule solution valable. Ainsi, la meilleure solution consiste à abroger et à remplacer le règlement 2003.

### Ajout de nouvelles substances au règlement

Le HCBd et la NDMA ont été évalués comme étant tous deux toxiques conformément à la LCPE (1999). Ces deux substances posent de graves risques soit pour la santé des Canadiennes et des Canadiens ou leur environnement. Actuellement, aucune de ces substances n'est utilisée, vendue, fabriquée, importée ou exportée au Canada. L'unique moyen d'assurer que ces substances ne soient pas introduites sur le marché canadien consiste à les interdire, ce que seul le règlement permet de faire.

En outre, dans le cas du HCBd, le gouvernement a proposé que cette substance soit sujette aux dispositions de la quasi-élimination sous la LCPE (1999). L'interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente ou d'importation de cette substance œuvrera pour l'atteinte de l'objectif de la quasi-élimination.

À l'échelle internationale, le DDT est reconnu comme un polluant organique persistant qui fait déjà l'objet d'importantes restrictions dans la plupart des juridictions. La *Loi sur les produits antiparasitaires* interdit actuellement d'utiliser le DDT comme pesticide, et le règlement est le seul moyen permettant d'interdire l'utilisation industrielle de cette substance.

Si les interdictions ne sont pas mises en place à travers ce règlement, ces substances pourraient être introduites sur le marché canadien comme des produits chimiques industriels. Puisque l'industrie canadienne ne commercialise pas actuellement ces substances ou ne les utilise pas délibérément, l'introduction de ces produits chimiques représenterait une importante augmentation du risque pour la santé des Canadiennes et des Canadiens et pour leur environnement, si ces substances étaient rejetées dans l'environnement. En outre, l'introduction du HCBd et de la NDMA sur le marché saperait les mesures de gestion des risques visant à contrôler les rejets nationaux de ces substances toxiques. Une interdiction réglementaire est la seule façon d'assurer que ces substances ne soient pas réintroduites sur notre marché.

## **Avantages et coûts**

### Avantages

Le HCBd et la NDMA sont répertoriés dans l'annexe 1 de la LCPE (1999). Des stratégies concernant la gestion des risques pour chaque substance ont été élaborées afin de gérer les risques posés par ces substances. La réussite de ces stratégies assurerait que ces substances, qui ne sont pas utilisées délibérément au Canada, ne deviennent pas largement utilisées à l'avenir, ce qui augmenterait les risques pour la population canadienne. Les interdictions du règlement permettraient d'atteindre cet objectif et de maximiser les avantages résultant des mesures de gestion des risques mises en œuvre par l'industrie nationale.

Restructuring the 2003 Regulations to have greater variation in the controls placed on individual substances allows for more flexible management of toxic substances. In addition, the Regulations facilitate the addition of new toxic substances in the future, which will result in reduced costs to government.

#### Costs

Given that the Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale, and import of three additional substances that are not currently manufactured, used, sold, offered for sale, or imported, there should be no significant impact on industry and compliance costs are expected to be minimal.

The annual reporting requirements for HCB, benzidine and benzidine dihydrochloride, and the one-time notification requirement for laboratories and scientific research facilities, imply minimal reporting and record-keeping costs. This is particularly true due to the new quantity trigger added for reporting.

Incremental costs to government resulting from the Regulations, including administrative and enforcement costs, are expected to be minimal. It is estimated that enforcement activities associated with the Regulations will require an annual budget of \$58,600. Inspections will verify, among other things, that HCB, NDMA, and DDT are not being imported or produced and that reports submitted under the Regulations are true and accurate.

The addition of the permit system to these Regulations will imply negligible administrative costs as the number of applications is expected to be minimal (i.e. not more than one application per year per applicant). It is expected that the additional enforcement related to permits can be accommodated through existing resources.

On balance, it is expected that the benefits accruing from the regulatory changes will exceed the costs.

#### **Consultation**

##### Addition of HCB

On December 9, 2002, a multi-stakeholder consultation was held, in Ottawa, to discuss a proposed management approach for reducing and virtually eliminating releases of HCB, and to discuss analytical approaches for testing for HCB contamination in various products. A second stakeholder consultation was also held in Ottawa, on September 29, 2003, to review and discuss the draft Regulations. In addition, all stakeholders were invited to provide written comments to Environment Canada by October 31, 2003.

Eleven written responses from industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and government were received during this period. The primary concern expressed by stakeholders, throughout the consultation period, was related to the proposed contamination limit for HCB. Stakeholders asked that the proposed contamination limit in the draft Regulations be recalculated. The ENGOs suggested that the proposed level was too high, while industry asked that some buffering be incorporated in setting the concentration limit, because of naturally occurring fluctuations in industrial processes.

Le remaniement du règlement 2003, pour une plus grande variation des contrôles imposés sur chacune des substances, permet d'assouplir la gestion des substances toxiques et de faciliter l'ajout de nouvelles substances toxiques à l'avenir, ce qui réduira les coûts encourus par le gouvernement.

#### Coûts

Étant donné que le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de trois substances supplémentaires qui ne sont pas actuellement fabriquées, utilisées, vendues, mises en vente ou importées, il ne devrait pas en résulter de conséquences importantes pour l'industrie. D'autre part, il est prévu que les coûts d'observation du règlement seront réduits au minimum.

Les exigences en matière de soumission de rapports annuels du HCB, de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine et l'unique avis pour les utilisations en laboratoire et pour fins de recherche scientifique entraîneront des coûts minimums pour la soumission de rapports et la tenue des registres. Ceci est particulièrement vrai dû au nouveau seuil de déclenchement quantitatif ajouté dans le cas de soumission de rapports.

Il est prévu que les coûts additionnels découlant de ce règlement pour le gouvernement, y compris les frais d'administration et les coûts d'application du règlement, seront réduits au minimum. Les coûts de l'application du règlement, sont estimés à environ 58 600 dollars annuellement. Les inspections permettront de vérifier, entre autres, que le HCB, la NDMA et le DDT ne soient pas importés ou fabriqués et que les rapports soumis en vertu du règlement soient vrais et exacts.

L'ajout du régime de permis au règlement entraînera des frais d'administration négligeables puisque le nombre de demandes sera probablement minime, soit pas plus d'une demande par année par requérant. Il est prévu que les coûts additionnels d'application du règlement reliés aux permis pourront être payés à même les ressources existantes.

Finalement, il est prévu que les avantages résultant des changements réglementaires seront supérieurs aux coûts.

#### **Consultations**

##### Ajout du HCB

Le 9 décembre 2002, une consultation multilatérale a eu lieu à Ottawa afin de discuter, d'une part, d'une proposition de mode de gestion visant à réduire et à quasi-éliminer les rejets de HCB et, d'autre part, des démarches analytiques à employer pour tester si divers produits sont contaminés par le HCB. Une seconde consultation a eu lieu à Ottawa le 29 septembre 2003 dans le but d'examiner et de discuter de l'ébauche du règlement. En outre, tous les intervenants ont été invités à formuler par écrit leurs commentaires à Environnement Canada au plus tard le 31 octobre 2003.

Au cours de cette période, 11 réponses écrites provenant de l'industrie, d'organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et du gouvernement ont été reçues. La principale préoccupation exprimée par les intervenants, durant la période de consultation, avait trait à la limite de contamination proposée pour le HCB. Les intervenants ont demandé que la limite proposée dans l'ébauche du règlement soit recalculée. Selon les ONGE, cette limite était trop élevée, tandis que l'industrie a demandé d'incorporer un certain tamponnage dans la fixation de la limite de concentration en raison des fluctuations naturelles se produisant dans les procédés industriels.

Some stakeholders also indicated that Environment Canada should not unnecessarily burden commercial sectors where the contamination level in products is very low and close to the method detection limit, by requiring that these sectors monitor and report their level of contamination.

After a review of the risks, it was decided to remove the proposed contamination limit for HCBd from the draft Regulations. Instead, guidelines will be developed to complement these Regulations, where acceptable contamination levels of HCBd would be set. This approach would significantly reduce the administrative burden of both industry and Environment Canada, without compromising the environmental objective.

A detailed review of public comments received during the consultation for the draft Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

#### Addition of NDMA

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations in October 2003. The following documents were provided as additional sources of information, through a mail-out and Web site postings: a synopsis of the assessment report for NDMA; and a fact sheet containing information regarding NDMA, its uses and potential exposure sources. An electronic version of all consultation documents pertaining to NDMA was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned why NDMA, a substance identified for management through its life cycle, is added to the proposed Regulations. NDMA is not currently used in commerce in Canada. Nevertheless, the addition of this substance to the Regulations will prevent its reintroduction in Canadian commerce. No other comments were received.

#### Addition of DDT

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations in October 2003. A fact sheet containing information related to DDT, its characteristics and potential exposure sources, was provided as an additional source of information through a mail-out and Web site postings. An electronic version of all consultation documents pertaining to DDT was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned whether some internationally recognized beneficial uses should be allowed in the draft Regulations. Under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which Canada has ratified, continued use of DDT is allowed for vector control until safe, affordable and effective alternatives are in place. These Regulations do not address the use

Certains intervenants ont aussi mentionné qu'Environnement Canada ne devrait pas imposer inutilement de fardeau aux secteurs commerciaux lorsque le niveau de contamination dans les produits est très faible et près de la limite de détection de la méthode, en exigeant que ces secteurs examinent et déclarent leur niveau de contamination.

Après une évaluation des risques, il a été décidé d'éliminer la limite de contamination proposée pour le HCBd de l'ébauche du règlement. En revanche, des lignes directrices seront élaborées, en complément au règlement, établissant des limites de contaminations acceptables. Cette approche permettrait de réduire considérablement le fardeau administratif imposé à la fois à l'industrie et à Environnement Canada sans pour autant compromettre l'objectif environnemental.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la consultation sur l'ébauche du règlement ainsi que des réponses à ces commentaires, de même que les commentaires reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm).

#### Ajout de la NDMA

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du projet de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Les documents suivants ont été envoyés par la poste et affichés sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information : un résumé du rapport d'évaluation de la NDMA et une fiche de renseignements contenant des informations sur la NDMA, ses utilisations et les sources possibles d'exposition à cette substance. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à la NDMA a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à [www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm).

Un intervenant a demandé pourquoi il était proposé que la NDMA, une substance identifiée comme devant être gérée durant tout son cycle de vie, soit ajoutée au règlement. Cette substance n'est pas actuellement utilisée commercialement au Canada. Néanmoins, son ajout au règlement préviendra sa réintroduction dans le commerce canadien. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

#### Ajout du DDT

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du règlement et à formuler par écrit des observations à ce sujet. Une fiche de renseignements contenant des informations sur le DDT, ses caractéristiques et les sources possibles d'exposition à cette substance a été envoyée par la poste et affichée sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au DDT a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm).

Un intervenant a demandé si certaines utilisations avantageuses reconnues internationalement ne devraient pas être permises dans l'ébauche du règlement. Conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par le Canada, l'utilisation continue du DDT est permise pour la lutte antivectorielle jusqu'à ce que des solutions de rechange



of DDT if registered as a pesticide under the *Pest Control Products Act*; therefore, an exemption is not necessary. The other comments received for DDT during the consultation period did not result in changes to the text of the proposed Regulations.

#### Record-keeping and Reporting Requirements

Provisions for keeping records and reporting of certain information related to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride were included in the proposed Regulations. Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. An electronic version of all consultation documents pertaining to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

It was suggested that either National Pollutant Release Inventory or the draft Regulations be used for reporting purposes. Opposing views were expressed on whether a list of products for which reporting is required should be added in the draft Regulations, or whether well-defined limits that trigger reporting requirements should be identified. A list of products or mixtures for which the contamination limit is required was added to Schedule 2, Part 1 to address this issue.

#### CEPA 1999 National Advisory Committee

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, members of the CEPA National Advisory Committee were provided a formal opportunity to advise on the draft *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, as well as on the proposed addition of DDT to Schedule 1 of CEPA 1999. No objections were received, and comments were considered during the drafting of the Regulations.

#### Comments Following Pre-Publication in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, under the title *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*. During the 60-day comment period, a total of eleven representations were submitted from stakeholders. The majority of comments received were of either a technical or administrative nature.

Nine submissions came from private industry, including one industry association and five laboratories. Laboratories recommended the addition of a quantity trigger reporting standard. In addition, the regulated community recommended the addition of quantity triggers for the reporting of HCB, benzidine, and benzidine dihydrochloride. After a review of these proposals, quantity triggers were added to the reporting requirements for laboratories, as well as manufacturers and importers of the two toxic substances in Schedule 2, Part 3.

sécuritaires, abordables et efficaces soient mises en place. Comme le règlement ne porte pas sur l'utilisation du DDT si cette substance est enregistrée comme pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une exemption n'est pas nécessaire. Les autres commentaires reçus au sujet du DDT, durant la période de consultation, n'ont pas occasionné de changements dans le texte du projet de règlement.

#### Exigences en matière de tenue de registres et de soumission de rapports

Des dispositions relatives à la tenue de registres et à la soumission de certains renseignements se rapportant à l'HCB, au HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine ont été incluses dans le projet de règlement. En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au HCB, au HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine a été affichée sur le site Internet du Bureau national de prévention de la pollution d'Environnement Canada, à [www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm).

Il a été proposé que soit l'Inventaire national des rejets de polluants ou l'ébauche du règlement soit utilisé à des fins de soumission de rapports. Des opinions contradictoires ont été émises : si une liste de produits exigeant une soumission de rapports devrait être ajoutée dans l'ébauche du règlement ou si des limites bien définies déclenchant une déclaration obligatoire, devraient être établies. Pour régler cette question, une liste de produits ou mélanges pour lesquelles une limite de concentration est requise, a été ajoutée à la partie 1 de l'annexe 2.

#### Comité consultatif national de la LCPE

Avant la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I les membres du Comité consultatif national de la LCPE ont été officiellement priés de donner leur avis sur l'ébauche du *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques* de même que sur l'ajout proposé du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Aucune objection n'a été reçue et les commentaires ont été pris en compte durant l'élaboration du règlement.

#### Commentaires suivant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 avril 2004

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I sous le titre *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*. Pendant la période de commentaires de 60 jours, un total de 11 représentations a été soumis par les intervenants. La plupart de ces commentaires étaient soit de nature technique ou soit de nature administrative.

Neuf des submissions provenaient du secteur privé, incluant une association industrielle et cinq laboratoires. Les laboratoires ont recommandé l'ajout d'un seuil de déclenchement quantitatif pour la soumission des rapports. De plus, la communauté réglementée a recommandé l'ajout d'un seuil de déclenchement quantitatif pour la soumission de rapports pour le HCB, la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine. À la suite de la révision de ces recommandations, des seuils de déclenchement quantitatif ont été ajoutés aux exigences de soumission de rapports pour les laboratoires ainsi que pour les fabricants et les importateurs des deux substances toxiques énumérées dans l'annexe 2, partie 3.

Private industry also recommended that Environment Canada consider exempting destructive or consumptive uses of toxic substances where there is no to minimal risk. After a review of the risks, an exemption has been added for non-emissive and destructive chemical feedstock uses, where the toxic substance is destroyed or completely converted to another substance.

Concern was expressed that fertilizers being potentially contaminated with a toxic substance will not be regulated for toxic contaminants to the same degree as other products or mixtures, including those regulated under other enforced Acts that will be subjected to these Regulations. Hence, the exemption for fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act* has been removed.

A detailed review of public comments received during the consultation period for the proposed Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP>.

### **Compliance and Enforcement**

As the Regulations will be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under that Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of the Regulations. It also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the Act). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

Le secteur privé a également recommandé qu'Environnement Canada considère exempter les usages destructeurs et non rationnels des substances toxiques où le risque est nul à minime. Après un examen des risques, une exemption a été ajoutée lors de l'utilisation d'une matière première chimique qui contient la substance toxique en tant que contaminant. Cette exemption s'applique au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de la substance toxique, pourvu que celle-ci soit détruite ou totalement convertie au cours de ce processus en une autre substance.

Des préoccupations ont été exprimées à l'effet que certains engrais pouvaient être potentiellement contaminés par une substance toxique. Dans ce cas, la substance toxique ne serait pas réglementée au même degré qu'une substance toxique contenue dans tout autre produit ou mélange, incluant celles réglementées par d'autres lois en vigueur qui seront assujetties à ce règlement. D'où le retrait de l'exemption pour les engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la période de commentaires pour le projet de règlement ainsi que les réponses à ces commentaires, de même que les commentaires reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm).

### **Respect et exécution**

Puisque le règlement sera promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lors de la vérification de la conformité aux règlements, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration des règlements. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas de violations alléguées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu violation alléguée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de la violation alléguée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à être considérés sont entre autres le dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et la preuve que des mesures correctives ont été apportées.

- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

**Contacts**

Josée Trudel  
Head  
Toxics Control Section  
Chemical Controls Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-6118  
E-mail: TCS-SCT@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Policy Manager  
Regulatory and Economic Analysis  
Economic and Regulatory Affairs Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

**Personnes-ressources**

Josée Trudel  
Chef  
Section du contrôle des substances toxiques  
Direction du contrôle des produits chimiques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-6118  
Courriel : TCS-SCT@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Gestionnaire des politiques  
Direction des analyses réglementaires et économiques  
Direction générale des affaires économiques et réglementaire  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca